

**PROTOCOLE ENTRE LA TRESORERIE GENERALE DE L'AUBE
ET
LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AUBE,
LA FDSEA, LES JEUNES AGRICULTEURS DE L'AUBE,
LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA PROPRIETE PRIVEE RURALE DE
L'AUBE**

**Relatif à l'indemnisation des préjudices subis
par les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles évincés**

TITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de constater les accords intervenus entre la Trésorerie Générale de l'Aube et les Organisations Professionnelles Agricoles de l'Aube.

Il vise l'ensemble des opérations soumises à une procédure d'expropriation et a pour but de permettre la libération en temps utile des emprises nécessaires à leur réalisation.

Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens utiles pour informer leurs mandants et obtenir leur adhésion à ses dispositions.

Article 2 – Champ d'application du protocole

• **Les préjudices indemnisables**

Les indemnités visées au présent protocole sont celles destinées à réparer l'intégralité des préjudices directs, matériels et certains consécutifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les préjudices particuliers, notamment les destructions de clôture, de réseaux d'irrigation, de drainages, de captages, de points d'eaux ..., pourront faire l'objet, s'ils sont justifiés, d'une indemnisation spécifique.

Les préjudices qui ne sont pas du ressort de la juridiction de l'expropriation, tels que les difficultés liées à la déconfiguration d'une parcelle suite à emprise, les allongements de parcours, feront l'objet d'un examen particulier de la part du maître d'ouvrage du projet. Néanmoins et dans le seul but de faciliter l'indemnisation éventuelle de certains préjudices, il est proposé en annexe III ci-jointe, des méthodes permettant des calculs en matière d'indemnisation :

- de préjudices résultant de la déconfiguration d'une parcelle après emprise,
- de préjudices liés un allongement de parcours
- de préjudices de destruction de clôture.

• **Les personnes concernées**

Le présent protocole s'applique :

- aux propriétaires fonciers et usufruitiers
- aux exploitants de terres agricoles, touchés par la réalisation des ouvrages. Par exploitants agricoles, il faut entendre toute personne physique ou morale, qui peut justifier de ses

droits par l'existence d'un bail écrit, d'une attestation d'affiliation à la MSA, d'une preuve de paiement d'un loyer ou fermage.

- **Domaine d'application**

Les indemnités prévues par le présent protocole s'appliquent aux emprises portant sur des biens non bâtis à usage effectif agricole.

Pour les propriétaires - exploitants, les emprises portant sur des terrains indemnisés non en valeur de terre agricole, mais en valeur de terrain en situation privilégiée – au moins le triple de la valeur dominante des terres agricoles de la région naturelle considérée (valeur dominante = celle publiée annuellement par région INSEE au JO) – ou en valeur de terrain à bâtir, sont exclues du bénéfice du présent protocole (cf annexe IV liste des communes suivant leur appartenance à une région naturelle et dernier barème connu).

De même, les emprises portant sur des terrains qui ne sont pas compris dans la SAU (surface agricole utile), ou qui sont affectés à des cultures spéciales ou élevages spécialisés sont également exclues du champ d'application de la présente convention.

Article 3 – Date d'effet – Durée

Le présent protocole se substitue à celui du 8 juin 1990.

Le protocole est applicable dès sa signature pour l'ensemble des parties contractantes. Il sera ensuite renouvelé annuellement par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'un des co-signataires trois mois au moins avant l'échéance annuelle.

Dans ce cas, le protocole cesse d'être applicable à la date d'échéance.

S'agissant des opérations déclarées d'utilité publique antérieurement à la date d'effet du protocole, les procédures d'acquisition déjà engagées pour une tranche de travaux seront poursuivies selon les pratiques antérieures.

Dans l'hypothèse de résiliation par l'une ou l'autre des parties, s'agissant des opérations déclarées d'utilité publique antérieurement à la date de résiliation, les procédures d'acquisition déjà engagées pour une tranche de travaux continueront de relever du présent protocole.

Article 4 – Actualisation annuelle des indemnités

Le protocole fera l'objet d'une actualisation annuelle au vu des comptes d'exploitations types de l'administration.

TITRE II

INDEMNISATION DES PREJUDICES SUBIS PAR LE PROPRIETAIRE : **REGLES GENERALES**

Article 5 – Indemnité principale

1) Principes généraux

L'indemnité principale portant sur un terrain agricole correspond à sa valeur vénale estimée par le service des domaines au vu de termes de comparaison.

Chaque fois qu'il n'existe pas de termes de comparaison suffisants et fiables, la valeur vénale sera déterminée par appréciation directe.

2) Cas particuliers

- Terrains supportant des cultures spécialisées (maraîchage, pépinières, vignes...)

Ces terrains feront l'objet d'une étude particulière.

- Gisements et carrières :

Les terrains contenant dans leur sous-sol des matériaux pourront bénéficier d'une plus-value s'ils présentent une valeur commerciale, technique et économique certaine, et, sous réserve de la production d'une autorisation d'exploiter.

Article 6 – Réquisition d'emprise totale de l'exploitation

I – Lorsqu'une emprise partielle compromet la structure d'une exploitation agricole en lui occasionnant un grave déséquilibre au sens du décret n° 68.333 du 05/04/1968, le propriétaire pourra demander l'emprise totale dans les conditions prévues à l'article L 13-11 du Code de l'Expropriation.

Il doit alors en informer le ou les exploitants, les dossiers correspondants pourront être élaborés en liaison avec les services de la Chambre d'Agriculture concernée.

II – La valeur vénale de la ou des parties restantes de l'exploitation est déterminée comme celle des biens sous emprise.

Article 7 – Réquisition d'emprise totale d'une parcelle

Dans certains cas, l'emprise partielle d'une parcelle peut empêcher l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes en raison, soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès. Le propriétaire peut alors demander l'emprise totale, soit de la parcelle, soit de la ou des parties restantes devenues inexploitable de fait, dans les conditions prévues à l'article L 13-10 du Code de l'Expropriation.

La valeur vénale de la ou des parties restantes de la parcelle est déterminée comme celle des biens sous emprise.

Article 8 – Indemnité de emploi

L'indemnité de emploi est destinée à compenser les frais normalement exposés pour l'acquisition d'un bien de même nature et de valeur similaire.

Elle comprend les droits de mutation (taxe de publicité foncière, droit d'enregistrement), les frais et taxes liés à l'acquisition ainsi que les honoraires de notaire correspondants.

L'indemnité de emploi, calculée sur l'indemnité principale (valeur vénale – indemnité d'éviction due au fermier) est attribuée à tous les propriétaires, associations foncières comprises. Elle est fixée à :

Immeubles ruraux :

20 % pour la fraction de l'indemnité principale inférieure ou égale à 5.000 euros,

15 % pour la fraction supérieure à 5.000 euros et inférieure ou égale à 15.000 euros,

10 % pour le surplus.

Lorsque l'acquisition porte sur des immeubles appartenant à l'Etat ou à une collectivité territoriale, l'indemnité de emploi est liquidée sur un taux uniforme de 5 %.

TITRE III

INDEMNISATION DES PREJUDICES SUBIS PAR L'EXPLOITANT

Article 9 – Principes généraux

Ces indemnités seront attribuées aux exploitants de biens comme définis à l'article 2.
Pour les propriétaires exploitants, elles seront cumulables avec les indemnités dues au propriétaire dans les conditions de l'article 2.

SECTION 1 INDEMNITE D'EXPLOITATION

Article 10 – Indemnité d'Exploitation

1) Préjudices visés

Le préjudice défini à l'article 2 ci-dessus est compensé par :

- une indemnité dite indemnité d'exploitation déterminée sur la base de la marge brute définie ci-après, destinée à permettre à l'exploitant de retrouver une situation économique équivalente à celle qu'il avait préalablement à son éviction. Cette indemnité couvre notamment les chefs de préjudices suivants :
 - la perte de revenu et l'éviction
 - la perte éventuelle sur la vente anticipée de cheptel mort et vif rendu excédentaire,
 - l'aggravation des charges fixes d'exploitation, notamment surcharge de cheptel mort et vif, des bâtiments et des installations,
 - la perte de revenu sur tous capitaux investis ou circulants.

Cette indemnité d'exploitation est susceptible d'être modulée en fonction du pourcentage d'emprise et de la déstructuration de l'exploitation.

2) Option individuelle des exploitants :

Chaque exploitant agricole évincé conserve la faculté de demander que le calcul des indemnités lui revenant soit effectué, en fonction des principes définis par la présente convention, sur la base des caractéristiques de sa propre exploitation, sous réserve qu'il puisse fournir les justifications nécessaires et notamment comptables.

Article 11 : Calcul de l'indemnité d'exploitation

Pour le calcul de cette indemnité, la marge brute se définit comme la différence entre le produit brut de l'exploitation et les charges proportionnelles nécessaires à l'ensemble des productions et qui disparaissent avec la suppression des terres affectées à ces productions.
La méthode de calcul de la marge brute figure en annexe I.

L'indemnité d'exploitation concerne les exploitants agricoles évincés en qualité de fermier ou de propriétaire exploitant sous réserve des dispositions de l'article 2.

Le versement d'une indemnité d'exploitation implique que l'indemnité principale due au propriétaire, exploitant ou non, soit établie sur la base de la valeur occupée du bien exproprié.

Les indemnités de base seront actualisées chaque année dans le mois qui suivra la séance de fixation des bénéficiaires forfaitaires agricoles de l'année précédente. Les indemnités seront calculées à partir de la moyenne des marges brutes des deux années les plus favorables des trois dernières années.

I – Cas général

L'indemnité d'exploitation est égale à 4 marges brutes.

II – Majoration de l'indemnité d'exploitation pour les immeubles situés dans une zone de pression foncière :

- Lorsque l'immeuble évincé est situé dans l'une des communes du pôle urbain de Troyes ou à sa périphérie dont la liste figure à l'annexe II, la durée de perte de revenu est portée à 6 années.
- Lorsque l'immeuble évincé est situé dans l'une des communes de l'aire du schéma directeur de l'agglomération troyenne ou des communes du département dont la liste figure à l'annexe II. La durée de perte de revenu est portée à 5 années.
- Lorsque l'immeuble évincé est concerné par une opération relevant de l'article L123-24 du Code Rural, la durée de perte de revenu est portée à 5 années.

III – Cas particulier des propriétaires-exploitants.

Le présent protocole concerne tous les biens non bâtis à usage effectif agricole (cf article 2)

Aussi lorsque la valeur d'indemnisation du foncier sera comprise entre :

- La valeur dominante de la région agricole INSEE considérée et 2 fois cette valeur (valeur occupée), l'indemnité d'exploitation du propriétaire – exploitant sera réduite d'une demi marge brute.
- 2 fois et 3 fois cette valeur dominante, l'indemnité d'exploitation du propriétaire – exploitant sera réduit d'une marge brute.
- Au delà de trois fois cette valeur (valeur occupée), il ne sera accordé aucune indemnité d'exploitation au propriétaire – exploitant. Celui-ci bénéficiera seulement de la valeur libre de son terrain augmentée de la valeur de emploi, avec éventuellement les autres indemnités accessoires liées au foncier (dépréciation du surplus de la propriété, rétablissement des clôtures ...).

Article 12 : Modulation de l'indemnité d'exploitation

Les dispositions du présent article s'appliquent aux fermiers et aux propriétaires exploitants pouvant bénéficier d'une indemnité d'exploitation.

1) A raison du pourcentage d'emprise :

En cas d'emprise supérieure à 5%, il est alloué à l'exploitant une majoration de l'indemnité d'exploitation calculée en appliquant le barème ci-dessous :

- emprise de 5 à 10 %: majoration de 12 %,
- emprise > 10% jusqu'à 15 % : majoration de 17 %,

- emprise > 15% jusqu'à 20 % : majoration de 23 %,
- emprise > 20 jusqu'à 25 % : majoration de 28 %,
- emprise > 25 jusqu'à 30 % : majoration de 32 %,
- emprise > 30 jusqu'à 35 % : majoration de 37 %.

En cas d'emprise supérieure à 35 %, il sera procédé au cas par cas.

Emprises successives

En cas d'expropriations successives, pour apprécier le pourcentage d'emprise, il sera tenu compte, quelle que soit l'autorité expropriante, des différentes emprises effectuées au cours d'une période de dix ans sur une même exploitation, à la condition qu'elle ait été exploitée depuis le début de la période susvisée par le même exploitant, son conjoint ou ses descendants, par rapport à la consistance de l'exploitation à la date de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique préalable à la première expropriation ou cession amiable à l'Etat ou à une collectivité.

En conséquence, pour toute opération réalisée en vertu de déclaration d'utilité publique prononcée depuis le 1^{er} janvier 2007, le pourcentage d'emprise sera déterminé pour chaque expropriation successive en tenant compte des expropriations précédentes ayant affecté l'exploitation durant la période de dix ans précédant l'expropriation considérée.

Les cessions amiables faites à des collectivités locales ou à des établissements publics sont assimilées pour ces indemnités à des opérations d'expropriations.

D'autre part, les compensations apportées aux structures des exploitations avec le concours de la puissance publique (réserves foncières des collectivités, rétrocessions SAFER...) sur une même période de dix ans seront prises en compte lors de chaque expropriation pour le calcul du pourcentage d'emprise afférent à chacune de celle-ci.

2) A raison de la déstructuration :

Une majoration de l'indemnité d'exploitation sera versée lorsque la surface de l'exploitation sera, après l'opération, comprise entre la surface minimale d'installation et une fois et demie cette surface, soit entre 35 et 52,5 hectares pour la polyculture. Le taux de majoration sera de 5 %.

Lorsque la surface de l'exploitation sera après expropriation en dessous de la surface minimale d'installation, soit 35 hectares en polyculture, l'indemnité complémentaire sera appréciée au cas par cas par les signataires de la présente convention.

N.B. : Les majorations pour pourcentage d'emprise, pour déstructuration et en raison d'un bail à long terme, peuvent se cumuler lorsque les conditions définies ci-dessus sont remplies et ne sont pas déductibles de l'indemnité principale versée au propriétaire.

3) Justificatifs à fournir.

- a) Les exploitants seront tenus de présenter aux services de la Trésorerie Générale toutes les pièces justificatives, notamment une copie certifiée conforme du relevé de la Mutualité Sociale Agricole portant mention de la situation exacte de leur exploitation au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle a lieu le transfert de propriété.
- b) Emprises successives : Les exploitants devront également présenter toutes pièces justificatives nécessaires au calcul des indemnités dues en raison des emprises successives intervenues sur une période de 10 ans avant la date de la première DUP postérieure au 1^{er} janvier 2007 (superficie de l'exploitation au départ de la période de 10 ans, superficie expropriée depuis, nature de chaque opération, date des actes...)

SECTION 2 INDEMNITES COMPLEMENTAIRES

Article 13 – Indemnité pour améliorations foncière et culturale

Cette indemnité se compose d'une base à laquelle s'ajoute un forfait de 100 €/ha dans le cas où il s'agit de prés ou de pâtures. L'indemnité de base est égale à une demi marge brute par hectare.

Elle est calculée à partir du compte type Champagne Crayeuse.

Article 14 - Supplément pour existence d'un bail à long terme.

En cas d'existence d'un bail à long terme (au moins 18 ans) et sous réserve que la durée restant à courir soit d'au moins 9 ans, il sera versé une indemnité supplémentaire destinée à couvrir les frais initiaux du bail, les frais d'avenant et les surcoûts de loyer déjà versé sans avoir bénéficié de la longue durée. Cette indemnité est fixée forfaitairement à 480 € / ha. Elle sera indexée annuellement sur l'indice des fermages (Base : indice 104.86, Arrêté préfectoral du 29 septembre 2006) et ne pourra en revanche être inférieure à 480 € / ha en cas de diminution de cet indice.

Article 15 – Réquisition d'emprise totale de l'exploitation

Lorsqu'une emprise partielle compromet la structure d'une exploitation agricole en lui occasionnant un déséquilibre grave au sens du décret n° 68-333 du 05/04/1968, l'exploitant, qui n'est pas lui-même propriétaire, s'il n'entend pas poursuivre l'exploitation ou s'il y a résiliation de bail au titre de la réquisition d'emprise totale demandée par le propriétaire, pourra demander à l'autorité expropriante les indemnités auxquelles il aurait pu prétendre dans le cas où la totalité de l'exploitation aurait été expropriée.

L'exploitant doit informer les propriétaires de l'exploitation de la demande qu'il présente à l'autorité expropriante et les dossiers concernés pourront être élaborés en liaison avec les services de la Chambre d'Agriculture concernée.

Ces indemnités seront allouées conformément à l'article L 13-11 du Code de l'Expropriation et feront l'objet d'un examen cas par cas.

Article 16 – Clause de réserve.

Les préjudices particuliers, directs, matériels, certains, non indemnisés par ailleurs feront l'objet d'une indemnisation spécifique dans le cadre d'une étude particulière.

Fait à Troyes, le

14 SEP. 2007

Le Trésorier Payeur Général,



Bernard GABORIAU

Le Président de la Chambre d'Agriculture



Didier MARTEAU

Le Président de la F.D.S.E.A



Joël HOSPITAL

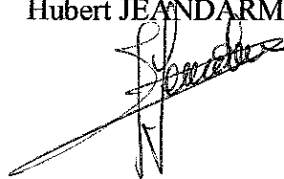
Le Président du C.D.J.A



Roland BOUVRON

Le Président du Syndicat Départemental de la propriété privée rurale de l'Aube

Hubert JEANDARME



ANNEXE I

Calcul des indemnités

Indemnité de base

La marge brute est calculée à partir du compte type établi chaque année par l'administration pour le calcul des bénéfices forfaitaires.

Conformément à l'article 11 du protocole, les indemnités de base seront calculées sur la moyenne des marges brutes des deux années les plus favorables des trois dernières.

La marge brute du Nogentais est fixée à 95% de la marge brute applicable à la Champagne Crayeuse.

La marge brute du Barrois, du Pays d'Othe et de la Champagne Humide est fixée à 70% de la marge brute applicable à la Champagne Crayeuse.

Calcul de la marge

Base : Compte type de l'administration Champagne Crayeuse (référence compte type 2005).

Recettes globales : Ligne total produits d'exploitation résumé du compte type.

Dépenses déductibles :

- Achats lignes a, b, c B charges d'exploitation résumé du compte type.
- Carburants et lubrifiants, ligne 1, § 2 Autres achats p16-1 du compte type.
- Impôts et taxes, ligne 1 § 5 Charges diverses p 17 du compte type
- Soins vétérinaires, ligne 1 § 4 Autres services extérieurs p 17 compte type
- Entretien et réparation du cheptel mort (éléments motorisés), ligne 2, a) § 3 Services extérieurs p 17 du compte type
- TFSE exécutés par des tiers, ligne 1, b) §3 services extérieurs p 17 du compte type
- Entretien et réparation du cheptel mort (Autres matériels) : ligne 2, b) § 3 services extérieurs p 17 du compte type
- Fermage (65%) de la ligne 1, a § 2 services extérieurs du compte type.
- Assurance grêle : le montant sera déterminé annuellement et préalablement à l'actualisation du protocole sur la base des renseignements recueillis auprès de GROUPAMA départemental.

ANNEXE II

Zone de pression foncière

1°) Zone à forte pression foncière n° 1 :

-Communes situées dans le pôle urbain de Troyes et communes périphériques :

Barberey-St-Sulpice, Bréviandes, Buchères, La Chapelle-St-Luc, Creney-près Troyes, Lavau, Les Noës -près -Troyes, Pont Ste Marie, La Rivière de Corps, Rosières près Troyes, Saint André les Vergers, Saint Germain, Saint Julien les Villas, Sainte Maure, Saint Parres aux Tertres , Sainte Savine , Troyes ,Torvilliers, Villechétif .

2°) Zone à pression foncière n°2 :

-Communes situées à l'intérieur de l'aire du schéma directeur de l'agglomération troyenne et des communes périphériques :

Clérey, Feuges, Isle Aumont, Laines aux Bois, Luyères, Macey, Mergey, Messon, Montaulin, Montgueux, Moussey, Prugny, Rouilly St Loup, Charmont sous Barbuise, Ruvigny, Saint Benoit sur Seine, Saint Léger près Troyes, Saint Lyé, Saint Pouange, Saint Thibault, Thennelières, Vailly, Verrières, Villacerf .

-Autres Communes :

Nogent sur Seine, Saint Aubin, Le Mériot, Pont sur Seine.

Romilly sur Seine, Pars les Romilly, Maizières la Grande Paroisse.
Arcis sur Aube, Villette sur Aube, Orme, Le Chêne, Torcy le Grand.

ANNEXE III

Autres préjudices liés aux travaux

Indemnité de configuration gênante des terrains avec emprise.

Les surcharges de frais résultant des déformations d'unités culturales par formation d'angles aigus ou de rétrécissements provoqués par les emprises seront indemnisées dans les conditions suivantes :

a) Pointes

L'indemnité sera calculée selon les conditions fixées au tableau suivant :

Angles	0 à 25 °	> 25° et ≤ 45°	>45° et ≤ 60°
Surface prise en compte limitée à la surface de l'îlot	5.000m ²	2.500 m ²	1.500 m ²
Indemnité pour défiguration définitive	Forfaitairement : ½ indemnité de perte de revenus		

b) Rétrécissements

Lorsque l'emprise provoque le rétrécissement d'une parcelle ou d'une partie de parcelle, le préjudice sera indemnisé sur la base d'une demi indemnité de perte de revenus pour la partie rétrécie dont la largeur est inférieure à 40 mètres.

Indemnité d'allongement de parcours

Principe : L'allongement de parcours résulte de la coupure par l'emprise d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles par rapport au siège de l'exploitation, ce qui obligera l'agriculteur pour aller de l'un à l'autre à effectuer un parcours plus long, de façon définitive.

La distance d'allongement sera déterminée à partir du siège de l'exploitation jusqu'à l'entrée des parcelles en cause, en prenant en compte la surface des îlots éloignés et la distance supplémentaire à parcourir.

Eléments retenus pour le calcul : tarif aller-retour

En cas d'allongement provisoire :

Terre : 96 € par km/ha et par an

Polyculture - élevage : 166 € par km/ha et par an.

En cas d'allongement définitif :

15 fois le barème de l'allongement provisoire.

Remise en état des clôtures

A défaut de remise en état par le maître d'ouvrage, une indemnité est fixée forfaitairement à 5.60 € le mètre linéaire. En cas de dommage peu important, il sera retenu une valeur minimale de 2 0mètres. L'indice IPAMPA servira de référence pour la clause de révision.

ANNEXE IV

Liste des communes par petite région naturelle

VIGNOBLE DU BARROIS :

002	AILLEVILLE
007	ARCONVILLE
008	ARGANCON
009	ARRELLES
011	ARRENTIERES
012	ARSONVAL
022	AVIREY LINGEY
025	BAGNEUX LA FOSSE
028	BALNOT LA GRANGE
029	BALNOT SUR LAIGNES
032	BAROVILLE
033	BAR SUR AUBE
034	BAR SUR SEINE
035	BAYEL
039	BERGERES
041	BERTIGNOLLES
045	BEUREY
048	BLIGNY
050	BOSSANCOURT
055	BOURGUIGNONS
058	BRAGELOGNE-BEAUVOIR
068	BUXEUIL
069	BUXIERES SUR ARCE
070	CELLES SUR OURCE
071	CHACENAY
076	CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE
079	CHANNES
087	CHASEREY
097	CHERVEY
098	CHESLEY
102	COLOMBE LA FOSSE
103	COLOMBE LE SEC
109	COURTENOT
111	COURTERON
112	COUSSEGREY
113	COUVIGNON
119	CUNFIN
126	DOLANCOURT
135	ECLANCE
136	EGUILLY SOUS BOIS
137	ENGENTE
141	ESSOYES
143	ETOURVY
150	FONTAINE
155	FONTETTE
159	FRALIGNES
160	FRAVAUX
161	FRESNAY
170	GYE SUR SEINE
176	JAUCOURT
178	JESSAINS
181	JULLY SUR SARCE

182 JUVANCOURT
 187 LANDREVILLE
 194 LEVIGNY
 197 LIGNOL LE CHATEAU
 199 LOCHES SUR OURCE
 203 LONGCHAMP SUR AUJON
 205 LONGPRE LE SEC
 213 MAGNAN'F
 215 MAGNY FOUCHARD
 217 MAISON DES CHAMPS
 218 MAISONS LES CHAOURCE
 219 MAISONS LES SOULAINES
 232 MERREY SUR ARCE
 242 MEURVILLE
 250 MONTIER EN L ISLE
 252 MONTMARTIN LE HAUT
 261 MUSSY SUR SEINE
 262 NEUVILLE SUR SEINE
 264 NOE LES MALLET'S
 278 PARGUES
 288 PLAINES ST LANGE
 295 POLISO'F
 296 POLISY
 302 PRASLIN
 306 PROVERVILLE
 309 PRUSY
 310 PUIT'S ET NUISEMENT
 317 LES RICEYS
 330 ROUVRES LES VIGNES
 364 ST USAGE
 366 SAULCY
 374 SPOY
 376 THIEFFRAIN
 378 THORS
 384 TRANNES
 390 URVILLE
 394 VALLIERES
 403 VERNONVILLIERS
 404 VERPILLIERES SUR OURCE
 418 VILLEMORIEN
 426 VILLE SOUS LAFERTE
 427 VILLE SUR ARCE
 431 VILLIERS LE BOIS
 432 VILLIERS SOUS PRASLIN
 437 VIREY SOUS BAR
 438 VITRY LE CROISE
 439 VIVIERS SUR ARTAUF
 440 VOIGNY

VALLEE CHAMPAGNE CRAYEUSE :

006 ARCIS SUR AUBE
 043 BESSY
 052 BOULAGES
 065 BRILLECOURT
 073 CHALETTE SUR VOIRE
 077 CHAMPIGNY SUR AUBE
 086 CHARNY LE BACHOT
 090 CHAUCHIGNY
 091 CHAUDREY
 101 COCLOIS
 131 DROUPT ST BASLE

132 DROUPT STE MARIE
 144 ETRELLES SUR AUBE
 174 ISLE AUBIGNY
 1207 LONGUEVILLE SUR AUBE
 214 MAGNICOURT
 220 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
 230 MERGEY
 233 MERY SUR SEINE
 234 MESGRIGNY
 257 MOREMBERT
 267 NOGENT SUR AUBE
 272 ORMES
 273 ORTILLON
 282 PAYNS
 289 PLANCY L ABBAYE
 299 POUAN LES VALLEES
 300 POUGY
 314 RAMERUPT
 316 RHEGES
 320 RILLY-SAINTE-SYRE
 322 ROMAINES
 323 ROMILLY SUR SEINE
 336 ST BENOIT SUR SEINE
 349 SAINT LYE
 353 SAINT MESMIN
 354 ST NABORD SUR AUBE
 356 SAINT OULPH
 368 SAVIERES
 379 TORCY LE GRAND
 380 TORCY LE PETIT
 392 VALLANT ST GEORGES
 400 VAUPOISSON
 405 VERRICOURT
 407 VIAPRES LE GRAND
 408 VIAPRES LE PETIT
 409 VILLACERF
 436 VINETS

PLAINE DE BRIENNE :

044 BETIGNICOURT
 046 BLAINCOURT SUR AUBE
 047 BLIGNICOURT
 063 BRIENNE LA VIEILLE
 064 BRIENNE LE CHATEAU
 105 COURCELLES SUR VOIRE
 123 DIENVILLE
 138 EPAGNE
 171 HAMPIGNY
 189 LASSICOURT
 193 LESMONT
 221 MAIZIERES LES BRIENNE
 243 MOLINS SUR AUBE
 253 MONTMORENCY BEAUFORT
 285 PERTHES LES BRIENNE
 303 PRECY NOTRE DAME
 304 PRECY ST MARTIN
 315 RANCES
 326 ROSNAY L HOPITAL
 327 LA ROTHIERE
 337 ST CHRISTOPHE DODINICOURT
 345 ST LEGER SOUS BRIENNE

393 VALLENTIGNY
424 VILLERET
445 YEVRES LE PETIT

PLAINE DE TROYES :

013 ASSENAY
030 BARBEREY-ST-SULPICE
049 LES BORDES AUMONT
060 BREVIANDES
067 BUCHERES
081 LA CHAPELLE ST LUC
115 CRENEY PRES TROYES
173 ISLE AUMONT
191 LAVAU
260 MOUSSEY
265 LES NOES PRES TROYES
297 PONT STE MARIE
321 LA RIVIERE DE CORPS
324 RONCENAY
325 ROSIERES PRES TROYES
329 ROUILLY ST LOUP
333 SAINT ANDRE LES VERGERS
340 SAINT GERMAIN
343 ST JULIEN LES VILLAS
344 ST LEGER PRES TROYES
352 STE MAURE
357 ST PARRES AUX TERTRES
360 ST POUANGE
362 SAINTE SAVINE
363 ST THIBAULT
381 TORVILLIERS
387 TROYES
406 VERRIERES
412 VILLECHETIF
416 VILLEMEREUIL
435 VILLY LE MARECHAL

VALLEE DU NOGENTAIS :

106 COURCEROY
114 CRANCEY
225 MARNAY SUR SEINE
231 LE MERIOT
259 LA MOTTE TILLY
268 NOGENT SUR SEINE
284 PERIGNY LA ROSE
298 PONT SUR SEINE

VALLEE DE LA CHAMPAGNE HUMIDE :

083 CHAPPES
100 CLEREY
358 ST PARRES LES VAUDES
399 VAUDES
419 VILLEMUYENNE

CHAMPAGNE CRAYEUSE :

004 ALLIBAUDIERES
015 AUBETERRE
017 AULNAY
019 VAL D AUZON
020 AVANT LES MARCILLY

021 AVANT LES RAMERUPT
 023 AVON LA PEZE
 027 BALIGNICOURT
 038 BERCENAY LE HAYER
 053 BOURANTON
 054 VAL D ORVIN
 056 BOUY LUXEMBOURG
 059 BRAUX
 075 CHAMPFLEURY
 082 CHAPELLE VALLON
 084 CHARMONT-SOUS-BARBUISE
 085 CHARMOY
 089 CHATRES
 095 LE CHENE
 121 DAMPIERRE
 124 DIERREY ST JULIEN
 125 DIERREY ST PIERRE
 127 DOMMARTIN LE COQ
 128 DONNEMENT
 129 DOSCHES
 130 DOSNON
 134 ECHEMINES
 145 FAUX VILLECERF
 146 FAY LES MARCILLY
 149 FEUGES
 151 FONTAINE LES GRES
 152 FONTAINE LUYERES
 157 LA FOSSE CORDUAN
 164 GELANNES
 166 LES GRANDES CHAPELLES
 167 GRANDVILLE
 172 HERBISSE
 175 JASSEINES
 190 LAUBRESSEL
 195 LHUTRE
 206 LONGSOLS
 208 LA LOUPTIERE THENARD
 210 LUYERES
 211 MACEY
 216 MAILLY LE CAMP
 223 MARCILLY LE HAYER
 224 MARIGNY LE CHATEL
 235 MESNIL LA COMTESSE
 236 MESNIL LETTRE
 237 MESNIL ST LOUP
 239 MESNIL SELLIERES
 256 MONTSUZAIN
 269 NOZAY
 270 ONJON
 271 ORIGNY LE SEC
 274 ORVILLIERS ST JULIEN
 275 OSSEY LES TROIS MAISONS
 279 PARS LES CHAVANGES
 280 PARS LES ROMILLY
 281 LE PAVILLON STE JULIE
 293 POIVRES
 301 POUY SUR VANNES
 305 PREMIERFAIT
 308 PRUNAY BELLEVILLE
 318 RIGNY LA NONNEUSE
 328 ROUILLY SACEY
 338 ST ETIENNE SOUS BARBUISE

339 SAINT FLAVY
 341 ST HILAIRE SS ROMILLY
 346 ST LEGER SOUS MARGERIE
 347 ST LOUP DE BUFFIGNY
 348 SAINT LUPIEN
 351 ST MARTIN DE BOSSENAY
 361 ST REMY SOUS BARBUISE
 365 SALON
 369 SEMOINE
 370 SOLIGNY LES ETANGS
 375 THENNELIERES
 383 TRANCAULT
 386 TROUANS
 391 VAILLY
 398 VAUCOGNE
 410 VILLADIN
 414 VILLELOUP
 429 VILLETTE SUR AUBE
 430 VILLIERS HERBISSE
 442 VOUE

CHAMPAGNE HUMIDE :

005 AMANCE
 010 ARREMBECOURT
 024 AVREUIL
 026 BAILLY LE FRANC
 040 BERNON
 061 BREVONNES
 072 LA CHAISE
 078 CHAMP SUR BARSE
 080 CHAOURCE
 093 CHAUMESNIL
 094 CHAVANGES
 099 CHESSY LES PRES
 104 CORMOST
 108 COURTAULT
 110 COURTERANGES
 116 CRESANTIGNES
 117 CRESPIY LE NEUF
 118 LES CROUTES
 120 CUSSANGY
 122 DAVREY
 139 EPOTHEMONT
 140 ERVY LE CHATEL
 147 FAYS LA CHAPELLE
 158 FOUCHERES
 162 FRESNOY LE CHATEAU
 163 FULIGNY
 165 GERAUDOT
 168 LES GRANGES
 179 JEUGNY
 180 JONCREUIL
 183 JUVANZE
 184 JUZANVIGNY
 185 LAGESSE
 188 LANTAGES
 192 LENTILLES
 196 LIGNIERES
 198 LIREY
 200 LA LOGE AUX CHEVRES
 201 LA LOGE POMBLIN

202 LES LOGES MARGUERON
 204 LONGEVILLE SUR MOGNE
 209 LUSIGNY SUR BARSE
 212 MACHY
 226 MAROLLES LES BAILLY
 227 MAROLLES SOUS LIGNIERES
 228 MATHAUX
 229 MAUPAS
 238 MESNIL ST PERE
 241 METZ ROBERT
 245 MONTAULIN
 246 MONTCEAUX LES VAUDES
 247 MONTFEY
 249 MONTIERAMEY
 255 MONTREUIL SUR BARSE
 258 MORVILLIERS
 283 PEL ET DER
 286 PETIT MESNIL
 287 PINEY
 294 POLIGNY
 312 RACINES
 313 RADONVILLIERS
 331 RUMILLY LES VAUDES
 332 RUVIGNY
 342 ST JEAN DE BONNEVAL
 359 SAINT PHAL
 377 THIL
 388 TURGY
 389 UNIENVILLE
 395 VANLAY
 397 VAUCHONVILLIERS
 401 VENDEUVRE SUR BARSE
 402 LA VENDUE MIGNOT
 411 LA VILLE AUX BOIS
 413 VILLEHARDOUIN
 423 LA VILLENEUVE AU CHENE
 428 VILLE SUR TERRE
 433 VILLY EN TRODES
 434 VILLY LE BOIS
 443 VOUGREY

PAYS D'OTHE :

003 AIX EN OTHE
 018 AUXON
 037 BERCENAY EN OTHE
 042 BERULLE
 051 BOUILLY
 066 BUCEY EN OTHE
 074 CHAMOY
 096 CHENNEGY
 107 COURSAN EN OTHE
 133 EAUX PUISEAUX
 142 ESTISSAC
 156 FONTVANNES
 177 JAVERNANT
 186 LAINES AUX BOIS
 222 MARAYE EN OTHE
 240 MESSON
 248 MONTGUEUX
 251 MONTIGNY LES MONTS
 263 NEUVILLE SUR VANNE

266	NOGENT EN OTHE
276	PAISY COSDON
277	PALIS
290	PLANTY
307	PRUGNY
319	RIGNY LE FERRON
335	ST BENOIST SUR VANNE
350	ST MARDS EN OTHE
371	SOMMEVAL
373	SOULIGNY
396	VAUCHASSIS
415	VILLEMAUR SUR VANNE
417	VILLEMIRON EN OTHE
422	VILLENEUVE AU CHEMIN
425	VILLERY
441	VOSNON
444	VULAINES

NOGENTAIS :

031	BARBUISE
057	BOUY SUR ORVIN
148	FERREUX-QUINCEY
153	FONTAINE MACON
154	FONTENAY-DE-BOSSERY
169	GUMERY
254	MONTPOTHIER
291	PLESSIS-BARBUISE
311	QUINCEY
334	SAINT AUBIN
355	ST NICOLAS LA CHAPELLE
367	LA SAULSOTTE
382	TRAINEL
420	VILLENAUXE LA GRANDE
421	LA VILLENEUVE AU CHATELOT

Barème de la valeur vénale 2006

Valeur vénale dominante des terres labourables et des prairies naturelles en 2005 (JO 21-11-2006)

Vignoble du Barrois : 3600 euros/ha
 Vallée de la Champagne Crayeuse : 8300 euros/ha
 Plaine de Brienne : 4400 euros/ha
 Plaine de Troyes : 9300 euros/ha
 Vallée du Nogentais : 7300 euros/ha
 Vallée de Champagne humide : 5300 euros/ha
 Champagne crayeuse : 8000 euros/ha
 Champagne humide : 5300 euros :ha
 Pays d'Othe : 5000 euros/ha
 Nogentais : 7300 euros/ha